

## **ACCORD CADRE**

### **ENTRE**

La Société québécoise d'évaluation de programme (SQEP)  
(Québec, Canada)

### **ET**

La Société albanaise d'évaluation de programme (SAEP)  
(Shkodra, Albanie)

**CONSIDÉRANT** la mission de la Société québécoise d'évaluation de programme (SQEP) d'exercer un leadership dans la promotion et le développement de l'évaluation des politiques et des programmes et de l'expertise en évaluation afin de contribuer à une saine gouvernance et à une société plus démocratique,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la SQEP de consolider sa position au plan international et plus spécifiquement au sein de la Francophonie,

**CONSIDÉRANT** la création en octobre 2011 de la Société albanaise d'évaluation de programme (SAEP) et la volonté exprimée par celle-ci d'être soutenue dans la mise en œuvre de son plan stratégique,

**CONSIDÉRANT** la volonté commune de la SQEP et de la SAEP de soutenir le développement de renforcer les capacités en évaluation auprès des individus, des organisations, des gouvernements et des universités,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général d'encourager une telle collaboration internationale,

La SQEP et la SAEP conviennent ce qui suit :

#### **Article 1 : Domaines de collaboration**

Les domaines de collaboration sont tout service/programme/activité jugé d'intérêt mutuel par les deux sociétés.

#### **Article 2 : Modes de collaboration**

- 2.1 Chaque service, programme ou activité de collaboration devra être accepté minimalement par les conseils d'administration de la SQEP et de la SAEP.

Les activités suivantes d'accompagnement et d'expertise conseil de la part de la SQEP sont notamment envisagées :

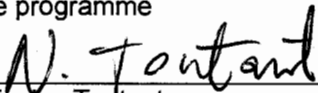
- Soutien à la formalisation de la SAEP (statuts, offre de services aux membres);
- Soutien au développement de la capacité individuelle et institutionnelle en évaluation des membres de la SAEP (formation universitaire, formation continue auprès de la communauté émergente d'évaluateurs);

- Soutien à l'intégration de la SAEP dans les réseaux d'évaluation existant en Europe, dans la Francophonie et au plan international;
  - Soutien à la promotion de l'évaluation en Albanie (normes de pratique, principes éthiques);
  - Autres activités jugées pertinentes par les deux parties.
- 2.2 Dans l'éventualité d'une collaboration plus importante dans un de ces domaines, cette collaboration devra faire l'objet d'une entente spécifique. Celle-ci devrait alors préciser les contributions des parties, les modes de financement, la portée précise de la contribution et son mode de reconduction.
- 2.3 Toute entente spécifique développée dans le contexte de cette entente devra être approuvée par les conseils d'administration de l'une et de l'autre société.
- 2.4 L'actualisation de cet accord ne lie aucunement les parties à l'engagement de fonds.
- 2.5 Chaque société désignera un responsable de l'actualisation de cet accord cadre. Celui-ci devra rendre compte annuellement à son conseil d'administration.

### Article 3 : Durée et portée de l'accord

- 3.1 La durée de cet accord est de deux (2) ans à compter de sa signature. Il pourra être reconduit par consentement mutuel des parties. À défaut, l'accord sera reconduit automatiquement selon les mêmes conditions.
- 3.2 Les parties se réservent le droit de mettre fin à cet accord moyennant un préavis écrit de trois (3) mois.
- 3.3 Le présent accord prendra effet au moment de sa signature par les deux parties.

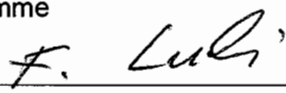
Pour la Société québécoise d'évaluation  
de programme



Nicolas Toutant  
Président

Date : 1 mai 2012

Pour la Société albanaise d'évaluation  
de programme



Fation Luli  
Président

Date : 1 maj 2012